

R A P P O R T

A N N U E L

1 9 9 9

PRÉFACE

Plus d'une décennie après sa création, la Commission Nationale des Droits de l'Homme a atteint un degré de maturité appréciable. Dans le contexte historique de son évolution, elle s'est adaptée aux exigences d'une société togolaise toujours plus avide - légitimement parlant - en matière d'une plus grande protection des droits et libertés de la personne humaine.

Tout en continuant de développer ses activités conformément à ses missions premières, la Commission a vu élargir son champ d'action dans le cadre de la réforme introduite par la loi n°96-12 du 11 décembre 1996.

Je me félicite tout spécialement de la faculté d'autosaisine dont dispose dorénavant la Commission, faculté qu'elle a mise en œuvre pour la première fois en 1999. Je reste convaincu qu'à l'instar des autres aspects de ladite réforme, elle constitue une arme supplémentaire mise à la disposition de la Commission en vue de lui permettre d'être plus efficace et crédible.

Ce renouveau s'inscrit dans la vision de la communauté internationale soucieuse de voir créer des institutions nationales des droits de l'Homme suffisamment indépendantes, capables de mettre en œuvre une politique réaliste de promotion et de protection des droits de l'Homme en prenant en compte les aspirations des citoyens.

Notre engagement constant vise à faire en sorte que la Commission participe à la construction de la démocratie, du progrès social et de l'Etat de droit dans notre pays.

A cet égard, les efforts de la CNDH ont été récompensés à juste titre avec son accréditation sans réserve dans la Catégorie A par le Comité International de Coordination comme une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme remplissant les principes de Paris. Une telle reconnaissance fait la fierté de toute la nation togolaise qui est appelée à soutenir davantage la Commission.

En 1999 nombre de litiges ont été dénoués grâce à la médiation de la CNDH. Pour y parvenir, elle s'est surtout appuyée sur la collaboration des instances judiciaires, a mis en œuvre la confiance dont elle jouit auprès des populations et exploité la compréhension des diverses administrations mises en cause.

En outre, la Commission a largement tiré profit des échanges d'expériences et des excellentes relations de coopération avec les instances internationales et les institutions nationales sœurs.

Cependant, je suis conscient des obstacles préoccupants qui se dressent encore sur la voie d'une véritable culture des droits de l'Homme. Des cas de mauvais

traitements, d'arrestations arbitraires et abusives subsistent encore malgré les efforts de sensibilisation, d'information et d'éducation menés en collaboration avec les autorités, les institutions de la république et la société civile.

Or aujourd'hui, la question du respect de la dignité humaine et des libertés fondamentales est pratiquement l'unique enjeu qui conditionne une vie nationale apaisée, la concorde nationale et la coopération internationale. Il n'est pas besoin de démontrer ici le lien évident entre les droits de l'Homme et la démocratie, la paix et le développement.

Enfin, la Commission se réjouit que grâce à ses programmes de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'Homme, les différentes couches de la population : les responsables politiques et administratifs, les forces de l'ordre et de sécurité, les administrés etc..., prennent de plus en plus conscience de la nécessité du respect des droits de l'Homme.

J'en appelle aussi à la vigilance et à la sincérité de tous afin que le rêve tant caressé d'une pleine dignité de la personne humaine soit une réalité au Togo.

Le Président,

Komi B. GNONDOLI

INTRODUCTION

Dans son précédent rapport d'activités rendu public le 02 juillet 1999, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) avait présenté le programme de sensibilisation et d'information des populations togolaises aux droits de l'Homme auquel elle s'est attelée durant les deux (02) premières années de son mandat (1997 et 1998).

Cette campagne d'éducation a permis à la Commission de faire connaître davantage la CNDH aux togolais ainsi que les différents moyens d'accès à l'institution pour la protection de leurs droits.

Complétant cet important travail, la CNDH a effectué en 1999 des activités visant à réduire la fréquence des cas de violation des droits de l'Homme en préconisant une série de mesures préventives.

Elle s'est en outre consacrée à sa mission quotidienne à savoir le traitement des requêtes qui lui ont été soumises par des citoyens en vue de trouver des solutions aux litiges qui les opposent aux différentes administrations togolaises.

PREMIERE PARTIE

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

En matière de protection des droits de l'Homme, la CNDH a examiné des plaintes déposées à ses services par des particuliers ou des personnes morales à l'encontre des administrations, procédé à des vérifications sur des allégations des cas de violation des droits de l'Homme.

Par ailleurs, la nécessité d'œuvrer à la prévention des cas de violation a été au centre des préoccupations de la Commission.

I - EXAMEN DES PLAINTES

La CNDH reçoit régulièrement des requêtes émanant des particuliers ou des associations alléguant des violations des droits de l'Homme de la part de l'administration. N'étant pas une juridiction, la Commission procède par la médiation pour parvenir à un règlement amiable en conciliant les intérêts des parties.

Au titre de l'année 1999, la Commission a enregistré quatre-vingt et une (81) nouvelles requêtes auxquelles il convient d'ajouter cinq (05) autres plaintes restées en instance à la clôture de l'exercice 1998.

A - Les suites réservées aux plaintes restées en instance à la fin 1998

*** La requête du 10 avril 1998 du Sieur J.A.**

Par cette requête Monsieur J.A. a saisi à nouveau la Commission aux fins de localiser et libérer son jeune frère, le sieur C.A. de nationalité nigériane arrêté et gardé par des agents de la direction de la police nationale depuis le 09 juillet 1997 pour des raisons ignorées de la famille.

Selon le requérant, la victime aurait été dans un premier temps placée au Commissariat Central de la ville de Lomé et transférée dans un centre de détention resté inconnu.

La Commission a, au cours de ses vérifications approché l'officier de police S. nommé dans l'affaire et mené des investigations infructueuses auprès de l'administration mise en cause. Elle a poursuivi sans succès ses recherches dans les prisons togolaises durant l'année 1999.

Quelques mois plus tard, la Commission a été informée par le requérant que la victime serait gardée dans un centre de détention situé non loin de la station de radio Lomé.

Une visite inopinée des lieux par la Commission le 12 mars 1999 n'a révélé aucune trace de la victime.

La Commission garde ce dossier en instance et poursuit ses investigations.

*** Plainte du sieur T.A.**

Inspecteur Principal des douanes de son état, Monsieur T.A. a introduit une requête le 19 octobre 1998 en vue de sa réintégration dans ses fonctions après son retour d'exil à la faveur de la loi d'amnistie générale de 1996. L'intéressé a allégué que malgré les multiples recours formulés auprès du Ministre chargé des Finances et des Privatisations, il n'a pu reprendre le travail.

La CNDH a instruit cette affaire et a adressé à l'administration mise en cause ses conclusions et propositions de solution. La réaction du Ministre des Finances est toujours attendue.

La Commission invite le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations à répondre à ses correspondances en vue de la situer sur l'évolution de ce dossier.

*** La requête du 30 octobre 1998 de Monsieur E.A. :**

Suite à une affectation de l'Hôtel Ecole le Bénin à l'Hôtel le Lac, le Sieur E.A. a perdu plusieurs primes voire une partie de son salaire. Face à cette diminution du pouvoir d'achat, l'intéressé ne pouvait plus faire face à certaines dépenses courantes notamment les frais d'électricité, téléphone et remboursement de prêts bancaires.

Pour remédier à cette situation, le sieur E.A. a saisi la CNDH en vue d'intervenir auprès des autorités du Ministère du Tourisme et des Loisirs afin de trouver une solution au préjudice que lui causait son affectation.

Des entretiens que la CNDH a eus avec les autorités dudit Ministère, il ressort que la décision d'affectation du Sieur E.A résultait d'une mesure collective tendant à assainir la gestion de l'Hôtel le Bénin.

Que ce soit à l'Hôtel le Lac ou à l'Hôtel le Bénin, ces mesures d'assainissement contenues dans la note de service n°001/NS/CAB/94 et n°030/MET ont prévu que le salaire des agents serait proportionnel aux activités réalisées. De ce fait, le requérant muté à l'Hôtel le Lac d'un standing inférieur à celui de l'Hôtel le Bénin et réalisant un chiffre d'affaires annuel très modeste a vu son salaire réduit.

La CNDH dans sa médiation a proposé de ramener le requérant à l'Hôtel le Bénin.

Les autorités du ministère concerné ont estimé que ces types de mouvements de personnel n'étaient plus possibles compte tenu de l'état d'avancement du processus de privatisation dans lequel ont été engagés les hôtels du secteur public.

De tout ce qui précède, il résulte que l'affectation litigieuse n'était pas arbitraire.

*** Le cas du 24 novembre 1997 du Sieur A. Y. A.**

Dans cette requête adressée à la CNDH, le Sieur A.Y.A. sollicitait l'intervention de celle-ci auprès du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) pour verser à son profit les arriérés de loyer dus et des dommages et intérêts suite à la destruction en 1992 de sa villa par des milices hostiles à ce parti. Il est à signaler que monsieur A.Y.A. avait loué sa villa sise à Kpalimé au RPT pour y abriter son siège local.

Saisie de cette affaire, la CNDH avait décliné sa compétence en arguant le fait qu'un parti politique ne devrait pas être assimilé à une administration publique. Mais pour des raisons purement humanitaires elle a approché les responsables du RPT afin de trouver une solution amiable.

Des démarches effectuées auprès des dirigeants du RPT, il ressort que des cas similaires ont été enregistrés un peu partout sur toute l'étendue du territoire national et feront l'objet le moment venu, d'un règlement global.

Par lettre en date du 1^{er} juillet 1999, le requérant a renouvelé sa plainte convaincu que la CNDH pouvait trouver une solution immédiate à son problème. La Commission, après avoir exposé à l'intéressé les éléments d'information à sa disposition a suggéré à ce dernier de solliciter les conseils d'un Avocat.

*** Requêtes des Sieurs K.T. et G. K.**

Pour avoir été suspendus de leur fonction de pigistes à radio-Kara, les sieurs K.T. et G.K. ont saisi par requête en date du 27 novembre 1998 la CNDH en vue

d'intervenir en faveur de leur rappel en activité aux motifs que la suspension dont ils sont l'objet étaient fondés sur des mobiles essentiellement politiques.

Au cours de la médiation, la direction de radio-Kara a laissé entendre à la CNDH que lesdits agents étaient suspendus pour des raisons disciplinaires. La Commission après analyse des éléments du dossier, a formulé au Ministre de la Communication et de la Formation Civique des recommandations visant à rappeler les intéressés en fonction.

La réaction du Ministre était attendue quand une correspondance datée du 27 avril 1999 signée des deux requérants était parvenue à la Commission lui demandant de clore cette affaire parce qu'un règlement à l'amiable était sur le point d'être trouvé avec les autorités administratives de la radio-Kara.

La Commission s'est félicitée du dénouement de cette affaire mais a regretté que les conclusions et les résultats ne lui soient pas communiqués par le Ministre mais par les intéressés eux-mêmes.

B - Les cas de violation des droits de l'Homme allégués au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999

La CNDH a eu à enregistrer quatre-vingt-une (81) requêtes au titre de l'exercice 1999. Ce chiffre relativement peu élevé par rapport à l'exercice précédent, est le résultat de l'instauration d'un climat politique apaisé. En effet, l'année 1999 a été essentiellement marquée par les négociations politiques ayant conduit aux accords cadres de Lomé le 29 juillet 1999 et aux travaux du Comité Paritaire de Suivi qui ont détendu les rapports entre citoyens et administrations.

La CNDH se félicite de ces initiatives qui concourent au renforcement de la démocratie, de l'Etat de droit et à la mise en œuvre des droits de l'Homme.

Pour une appréciation aisée du travail de la CNDH en matière de protection des droits de l'Homme, ce rapport présentera d'abord un aperçu général des plaintes enregistrées au cours de la période concernée et ensuite un tableau typique des requêtes traitées.

1 . Aperçu général des requêtes enregistrées en 1999

Classification des requêtes enregistrées selon leurs sources

Régions	Préfectures	Nombre par préfecture	Nombre par région
MARITIME	Golfe	63	67
	Lacs	0	
	Yoto	1	

	Vo	1	
	Zio	2	
	Avé	0	
PLATEAUX	Ogou	0	7
	Kloto	3	
	Amou	1	
	Wawa	0	
	Haho	2	
	Agou	1	
	Dayes	0	
	Est-Mono	0	
	Moyen-Mono	0	
CENTRALE	Tchaoudjo	2	2
	Sotouboua	0	
	Tchamba	0	
	Blitta	0	
KARA	Kozah	3	4
	Binah	0	
	Doufelgou	0	
	Kéran	0	
	Dankpen	0	
	Assoli	0	
	Bassar	1	
SAVANES	Oti	0	0
	Tone	0	
	Tandjoaré	0	
	Kpendjal	0	
5	30	80	80
		ETRANGER	= 1
		TOTAL	= 81

La région maritime demeure toujours en tête du classement des requêtes enregistrées. Cette situation s'explique par le fait que la population de cette région est à proximité du siège de la CNDH et est mieux sensibilisée sur son rôle et les mécanismes de sa saisine.

La région des plateaux pas trop éloignée de Lomé a eu plus recours à la CNDH que les régions septentrionales. Aussi, le Bureau Exécutif de la CNDH voudrait renouveler aux autorités togolaises sa demande d'appui en vue de l'installation dans les différentes régions des Antennes-CNDH pour une meilleure sensibilisation des populations rurales aux questions des droits de l'Homme et leur mise en œuvre. L'intérêt que le pays porte au respect de la dignité humaine mérite largement la réalisation de cet objectif.

Classification des requêtes enregistrées suivant la période.

Année	Mois	Nombre
1999	Janvier	4
	Février	4
	Mars	5
	Avril	8
	Mai	6
	Juin	4
	Juillet	8
	Août	12
	Septembre	9
	Octobre	9
	Novembre	7
	Décembre	5
	12	81

On note généralement une certaine constance dans la saisine de la CNDH au cours de l'année 1999 à l'exception de la période de juillet à octobre, avec une ascendance en août.

2. Traitement des requêtes

a) Requêtes déclarées irrecevables

Des 81 requêtes enregistrées, 20 ont été déclarées irrecevables, soit 25% du nombre indiqué, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi portant composition, organisation et fonctionnement de la CNDH. Dans la majorité des cas, les requêtes rejetées ne mettent en cause aucune administration publique. Il en est ainsi des problèmes d'accidents de circulation n'impliquant pas l'Etat, de divorce, des dettes civiles et commerciales, de litiges fonciers entre particuliers dont le règlement relève essentiellement des tribunaux.

C'est le cas de l'affaire citée en exemple ci-dessous, relative à une créance.

* Le 31 juillet 1999 la CNDH a reçu une requête du Dr S.C.A. représentant du Directeur de la compagnie aérienne nigériane Sky Power Express Airlines. Le requérant réclame aux autorités du Ministère de l'Intérieur ensemble avec la compagnie de transport aérien Peace Air Togo une somme de six millions cinq cent soixante-quatorze mille quatre cent cinquante-deux (6 574 452) francs CFA. Cet argent selon le requérant représente un reliquat sur les tarifs de transport des pèlerins togolais en Arabie Saoudite en 1999 par la compagnie Sky Power sous-traitant de Peace Air Togo.

Ayant examiné la requête, la Commission avait conclu à son irrecevabilité. Convaincu du contraire, S.C.A. a renouvelé à maintes reprises sa demande.

Dans un souci purement humanitaire et suite aux nombreux appels de l'intéressé, la Commission a par l'intermédiaire de son rapporteur spécial, effectué des vérifications auprès des parties au litige.

Après examen du dossier et vérifications, la Commission s'est aperçu qu'il s'agissait d'un litige né d'un contrat de droit privé. Dans une correspondance datée du 18 novembre 1999, la Commission a notifié au requérant son incompetence à connaître d'une affaire de créance.

Certaines requêtes ont été rejetées pour leur caractère anonyme (elles ont été envoyées à la CNDH sans l'adresse de leur expéditeur ou requérant). D'autres n'ont pas été soumises à l'examen de la Commission, car elles concernent des litiges dont la justice est déjà saisie.

Les cas suivants illustrent bien cette situation.

* Le 22 mai 2000, l'Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains (ATDPDH) a introduit une requête à la CNDH au bénéfice du sieur F.K.A. pour que cessent les menaces de mort proférées à son encontre par le nommé V.K. à propos d'un litige foncier.

Les vérifications faites par cette dernière ont permis de constater que le Procureur Général près la Cour d'Appel déjà saisi de l'affaire, avait engagé des poursuites contre la personne mise en cause.

La Commission s'est déclarée incompétente. Elle a néanmoins encouragé le requérant à poursuivre son action en justice.

* La CNDH a été saisie le 27 septembre 1999 d'une requête émanant de l'Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains (ATDPDH) visant à faire diligence en vue d'un dénouement rapide au cas du sieur A.A. incarcéré sans jugement à la prison civile de Lomé depuis le 16 août 1998. La Commission avait auparavant été saisie de la même affaire par l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Togo et le Comité d'Action pour le Renouveau (CAR).

Dans le cadre de l'instruction de cette affaire, les entrevues et échanges de correspondances ont permis aux responsables du parquet d'éclairer la Commission sur la situation du sieur A.A.

En effet, la victime serait poursuivie pour atteinte à la sûreté de l'Etat et l'instruction de son dossier suit son cours.

Sur la base de l'ensemble des éléments d'information recueillis, la CNDH estime que les allégations de déni de justice du requérant ne sont pas fondées.

Toutefois la CNDH a, par une correspondance adressée aux autorités judiciaires, sollicité une accélération de la procédure concernant l'intéressé pour un prompt jugement.

Après décompte des requêtes rejetées pour irrecevabilité, soixante et une (61) plaintes ont été mises en examen en vue d'une médiation par la CNDH.

b) Les requêtes ayant fait l'objet de médiation

Les populations togolaises grâce aux nombreuses actions de promotion de droits de l'Homme dont l'importante tournée nationale de sensibilisation organisée en 1998, connaît mieux la CNDH et les mécanismes de sa saisine. Nous en voulons pour preuve la diminution sensible du nombre des requêtes déclarées non recevables. Elles sont passées de quarante sept (47) sur cent sept (107) en 1998 à vingt (20) sur quatre-vingt et une (81) en 1999.

Cette note positive est à mettre à l'actif des actions de promotion des droits de l'Homme par la CNDH c'est-à-dire l'information, la sensibilisation par divers moyens : la radio, la télévision etc.

Malgré ce satisfecit, les efforts de sensibilisation et d'information devront être poursuivis pour une meilleure compréhension de la notion des droits de l'Homme dans notre pays.

Classification des requêtes traitées selon la nature de la violation

Nature de violation	Nombre
Détentions arbitraires ou illégales.....	20
Abus d'autorité.....	10
Détentions abusives.....	9
Mauvais traitements.....	7
Atteintes au droit au travail.....	6
Atteintes au droit de propriété.....	2
Atteintes au droit au logement.....	2
Morts ou disparitions.....	2
Inertie de l'Administration.....	1
Menaces et intimidations.....	1
Atteintes au droit à la santé.....	1
Atteintes à la liberté d'expression.....	0
Total	61

Classification des requêtes traitées selon l'Administration mise en cause

Administration concernée	Nombre
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (Commissariats de Police)	23
Ministère de la Défense Nationale (Gendarmerie, Camps Militaires)	18
Ministère de la Justice (Tribunaux).....	8
Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche.....	3
Mairie.....	2
Ministère de la Santé.....	2
Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières	2
Ministère du Commerce et des Transports.....	1
Ministère de l'Economie, des Finances et des Privatisations	1
Autres Administrations.....	1
Total	61

De l'analyse des données sur les requêtes traitées contenues dans les deux tableaux ci-dessus, il ressort que les allégations de violation des droits de l'Homme les plus importantes se révèlent être les détentions arbitraires ou illégales (20), les abus d'autorités (10) et les détentions abusives (09).

Fort de ce constat, la CNDH a entrepris en fin d'année 1999 des actions préventives à l'endroit des responsables des services de sécurité et des forces de maintien d'ordre. Ces mesures ont consisté en des tournées inopinées dans les prisons et lieux de détention suivies de recommandations adressées aux autorités des services concernés.

Ces efforts seront poursuivis afin que les règles de détention et d'arrestation conformes aux standards recommandés par les textes en vigueur soient davantage respectées.

Des soixante et une (61) requêtes mises en examen, dix (10) sont déclarées non fondées. Ce nombre représente 16% des 61 requêtes et 12% de l'ensemble des requêtes enregistrées c'est-à-dire 81. Entrent dans cette catégorie, les requêtes dont l'objet est autre que celui pour lequel l'administration a pris la mesure incriminée.

* Aussi, le sieur D.T., pour contester la saisie d'un de ses chargements de grumes de tecks opérée par la Direction de l'Environnement et de la Flore à Lomé, a saisi la CNDH par une requête en date du 13 juillet 1999 complétée par une autre en date du 02 septembre 1999. Il réclamait la restitution d'une somme d'argent qu'il estime avoir payé indûment au titre d'une amende.

Conformément à ses méthodes de travail, la Commission a fait mener des investigations par un rapporteur spécial. Les résultats de l'enquête ont confirmé la culpabilité du requérant.

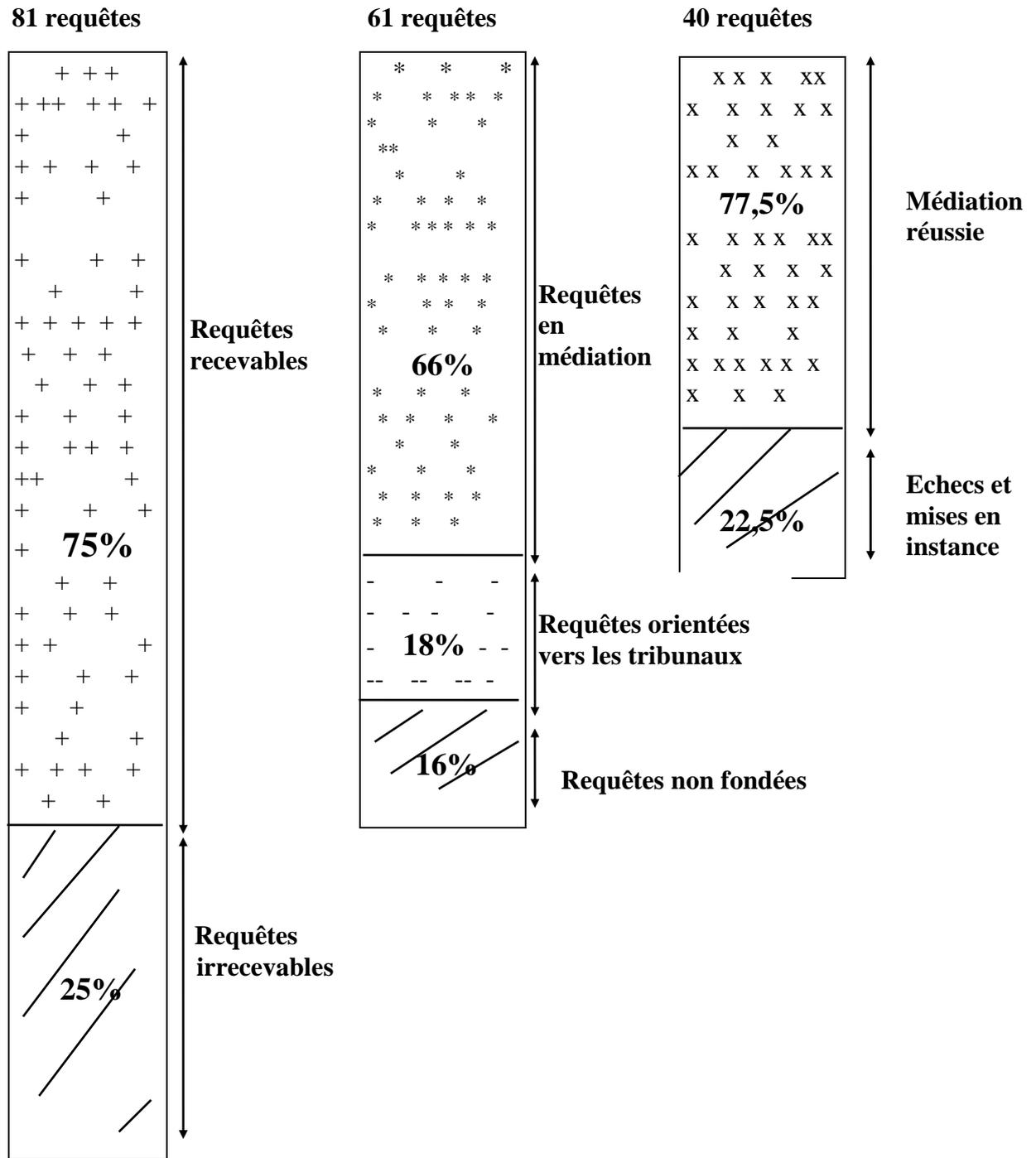
En conséquence, la Commission a conclu au rejet de la demande comme une réclamation non fondée.

En définitive, soustraction faite des dix (10) cas déclarés non fondés, cinquante et une (51) allégations mettent effectivement en cause l'administration dont dix-neuf (19) pour le Ministère de l'Intérieur (commissariats de police) et treize (13) pour le Ministère de la Défense (camps militaires et brigades de gendarmerie). Le reste des requêtes qui sont au nombre 19, se répartit entre les autres administrations.

Des cinquante et une (51) requêtes, onze (11) sont transmises aux tribunaux et cours pour y être réglées. Les 40 requêtes restantes se répartissent comme suit : 31 requêtes ont trouvé une solution favorable aux victimes, soit 77,5% du nombre indiqué.

En revanche, 09 requêtes sont mises en instance en attendant l'issue des tractations en cours. Ce chiffre représente 22,5% des 40 requêtes et 11% des 81 requêtes.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES REQUÊTES TRAITEES PAR LA CNDH EN 1999



Au regard des données contenues dans ce tableau, on note une efficacité évidente dans les actions de médiation de la Commission.

Mises à part les requêtes irrecevables et celles non fondées, la plupart des plaintes ont définitivement trouvé solution ou tout au moins sont en cours de médiation. La CNDH se félicite de ce résultat positif et entend poursuivre ses efforts de protection en vue de parvenir sinon à éliminer, du moins à limiter les cas de violation des droits de l'Homme au Togo.

3 - Quelques cas typiques des allégations soumises à la Commission

Les détentions arbitraires

Cas n°1 :

Par requête en date du 16 avril 1999, Maître D.K. a saisi la CNDH en vue d'intervenir au niveau de la Direction de la Police Nationale pour faire libérer le sieur S.M. de nationalité malienne arrêté puis détenu sans fondement depuis le 15 mars 1999.

La CNDH, dans ses investigations, a recommandé à la Direction de la Police Nationale de déférer l'intéressé au tribunal ou à défaut, le libérer simplement.

La libération de l'intéressé fut annoncée à la CNDH quelques temps après.

Cas n°2 :

Par requête en date du 04 janvier 1999 signée de Maître A.E., la CNDH fut saisie de la détention de l'étudiant D.D. à la prison civile de Lomé en lieu et place de son père qui avait refusé de remettre à une autorité judiciaire le titre foncier d'une succession devenue litigieuse.

Dans ses investigations, la CNDH avait conclu que la détention du sieur D.D. était arbitraire parce que ne reposant sur aucune base légale. A cet effet, elle a demandé et obtenu la libération de l'intéressé.

Cas n°3 :

Par requête en date du 26 mai 1999 du Comité d'Action pour le Renouveau (CAR), la CNDH a été sollicitée pour intervenir en vue de la libération des sieurs A.K. et A.L. tous deux détenus au motif qu'ils ont refusé de céder leur terrain pour la construction de l'école du village.

Aussitôt saisie, la CNDH a pris des contacts avec le Commandant de Brigade de Kévé en vue d'obtenir leur libération. Dans sa réponse, le Commandant de Brigade a déclaré que les intéressés qui ne répondaient pas aux noms susmentionnés étaient plutôt détenus pour trafic d'enfants et qu'ils étaient déjà déférés à la prison civile de Lomé.

Pour s'assurer de ce que la réponse reçue était exacte, la CNDH a procédé à une vérification à la prison civile de Lomé où les intéressés ne figuraient pas sur les registres du parquet.

Plus tard des informations concordantes ont fait état de la détention effective de A.K. et A.L. à la gendarmerie de Kévé pour le motif indiqué dans la requête et qu'ils ont été libérés après une présentation au préfet.

La CNDH a pris acte de cette libération et a attiré l'attention du Commandant de Brigade et du préfet sur l'illégalité et la gravité de ces genres de détention.

Les détentions abusives

Cas n°1 :

Le 08 mars 1999, le sieur D.F. a adressé une requête à la CNDH par laquelle il sollicitait son intervention pour faire la lumière sur l'arrestation de son fils D.K. qu'il considérait arbitraire et l'aider à localiser le lieu de sa détention.

Conformément à sa procédure de traitement des requêtes, la CNDH a désigné un rapporteur spécial chargé d'instruire l'affaire. Il ressort des éléments du rapport déposé par ce dernier que contrairement aux allégations soutenues par le requérant, le sieur D.K. était arrêté pour suspicion de vol de voiture et gardé au Service de Renseignements et d'Investigations (SRI).

La Commission, après avoir constaté que l'intéressé avait été gardé au-delà du délai de garde à vue, a demandé et obtenu son transfert à la prison.

Cas n°2 :

Le sieur da S.A. est accusé pour vol commis au Mali avec la complicité de quatre (04) autres personnes.

Arrêté depuis le 22 décembre 1998 par la Gendarmerie Nationale de Lomé, il ne fut déféré que le 22 janvier 1999 en violation selon le requérant du délai légal de la garde à vue. Quelques temps après, il fut reconduit à la Gendarmerie Nationale où il fut enfermé avec ses coprévenus jusqu'au 08 février 1999. Selon les déclarations du requérant, ils auraient été soumis à de mauvais traitements.

Saisie de cette affaire, la CNDH a diligenté une enquête au niveau de la Gendarmerie Nationale et du parquet et a constaté la véracité des faits. A cet effet, elle a recommandé que les prévenus soient transférés à la prison civile de Lomé.

La Gendarmerie Nationale a suivi la recommandation et les intéressés ont été effectivement transférés à la prison civile de Lomé le 15 février 1999.

Cas n°3 :

Pour une émission de chèque sans provision, le sieur A.E. a été appréhendé et gardé à la Brigade Anti-gangs pendant plus de vingt quatre (24) jours aux fins d'une enquête préliminaire.

Par requête en date du 06 août 1999, le conseil de l'intéressé a saisi la CNDH en vue d'intervenir au motif que sa détention avait excédé le délai légal de garde à vue.

Dans ses investigations, la CNDH a constaté que la détention en question était abusive. Elle a demandé et obtenu que le prévenu soit déféré à la prison civile de Lomé.

Les mauvais traitements

Cas n°1 :

Au cours d'une patrouille policière organisée le 28 novembre 1999 au quartier Kodjoviakope, huit (08) jeunes gens dont une fille avaient été appréhendés et conduits au Commissariat Central de Lomé où ils ont été détenus.

En effet, deux (02) libanais victimes d'un braquage ont alerté la police qui a dépêché ses éléments sur les lieux. Les huit (08) jeunes qui se trouvaient à ces endroits ont été soupçonnés de complicité et arrêtés. Au moment de leur libération, ils présentaient des lésions sur leur corps. L'un des parents s'est alors plaint à la CNDH qui a procédé aux investigations.

Approché, le Commissaire Central a reconnu l'arrestation par ses services des huit (08) jeunes gens à la date précitée. Il a cependant nié tout mauvais traitement subis par ceux-ci au cours de leur détention.

Devant l'insistance de la CNDH avec preuve à l'appui dont des photographies des fesses enflées et des ordonnances médicales, le Commissaire Central a fini par admettre que les huit (08) jeunes ont subis des mauvais traitements. Il a déclaré cependant ne pas connaître les auteurs de ces abus.

En tout état de cause, la CNDH lui a demandé en sa qualité de premier responsable dudit commissariat, de prendre en charge toutes les dépenses inhérentes à ces bavures ; quitte à lui de se retourner contre les auteurs desdits faits.

Il faut noter que les ordonnances médicales prescrites à la suite de ces mauvais traitements s'élevaient à deux cent quatorze mille six cent trente cinq (214 635) F. CFA.

Pour des raisons qu'il estime humanitaires, le Commissaire Central a accepté de verser l'intégralité de ladite somme aux victimes par le truchement de la CNDH. A ce jour la somme de quatre-vingt-dix mille (90 000) francs CFA a été encaissée par les victimes.

Tout compte fait, la CNDH se félicite de l'aboutissement heureux de cette affaire quelles que soient les raisons avancées pour la prise en charge des frais médicaux.

Cas n°2 :

Par requête en date du 21 octobre 1999, le sieur H.K. a saisi la CNDH en vue d'intervenir pour faire la lumière sur les mauvais traitements qu'il a subis de la part de certains agents des Forces Armées Togolaises (FAT) qui l'accusaient à tort d'avoir volé le pare-brise d'une voiture. Il a réclamé ensuite des dommages-intérêts liés au manque à gagner pour ses activités de docker au port et surtout la prise en charge des frais médicaux occasionnés par ces bastonnades.

Nul n'ayant le droit de se faire justice, les agents des FAT n'avaient pas su agir légalement quelle que soit la véracité des faits reprochés au sieur H.K.

Ainsi, la CNDH après avoir constaté la réalité de la violation alléguée, a saisi le haut commandement de la gendarmerie pour des sanctions appropriées.

Par lettre en date du 27 octobre 1999, le chef d'Etat-major de la Gendarmerie Nationale avait déploré l'action de ces agents tout en préconisant des sanctions contre eux. S'agissant des dépenses effectuées par le sieur H.K, le chef d'Etat-major a demandé à la CNDH de lui envoyer les pièces justificatives en vue de leur règlement.

La victime a déclaré avoir eu satisfaction grâce à la coopération de la gendarmerie.

Les atteintes au droit du travail

Elles se manifestent souvent par des licenciements abusifs, des affectations arbitraires et la méconnaissance de certains avantages.

Cas n°1 :

Pour une affaire de vol de traverses de rails, le sieur A.K. fut enfermé pendant dix-sept (17) jours et contraint à ses dires de donner sa démission de ses fonctions de chef de gare à la Société Nationale des Chemins de fer du Togo (SNCT). Il a saisi la CNDH par requête en date du 23 décembre 1999 en vue d'intervenir auprès du directeur général de la SNCT pour sa reprise de fonction.

Au cours des investigations menées par la CNDH, il s'est révélé que le Ministre de la Fonction Publique avait demandé à ladite société de rappeler l'intéressé en activité mais le directeur général de la SNCT n'a pas obtempéré estimant que la démission était volontaire.

La médiation de la CNDH a abouti au rappel du sieur A.K. à ses fonctions.

Cas n°2 :

Le sieur B.P. était assistant d'hygiène en fonction à Adjengré (Sotouboua). Il a reçu une affectation sur Kara avec sommation de regagner son nouveau poste dans un délai de deux (02) jours. L'intéressé a allégué que son affectation est plutôt relative à des mobiles politiques qu'à des raisons administratives. Il a saisi la CNDH par

requête en date du 10 juin 1999 afin de surseoir à cette affectation qu'il considère arbitraire.

Dans ses investigations, le rapporteur spécial de la Commission a remarqué que dans son nouveau poste d'affectation le sieur B.P. ne faisait l'objet d'aucune menace.

L'affectation étant une mesure administrative, la CNDH a conclu qu'elle n'était nullement arbitraire. Par ailleurs, elle a prodigué des conseils à l'intéressé pour le convaincre à accepter son nouveau poste d'affectation. Ceci fut fait avec succès.

Cas n°3 :

Le 16 août 1999, le sieur A.K.S., professeur de lycée, a saisi la CNDH au moyen d'une requête tendant à faire rectifier, au niveau de la direction générale de la Fonction Publique, une anomalie qui se serait glissée dans l'arrêté portant son intégration dans le cadre A1 et qui lui porte préjudice sur le plan salarial. Ce préjudice pourrait s'évaluer à la perte de deux (02) ans d'avancement en échelon.

A la suite de plusieurs entretiens entre le rapporteur spécial de la CNDH et le Directeur Général de la Fonction Publique, il a été révélé certaines erreurs de procédure commises par le requérant dans ses réclamations. Le directeur général après s'être convaincu néanmoins que le sieur A.K.S. avait subi un préjudice, a demandé à celui-ci de réintroduire un nouveau dossier afin de le rétablir dans ses droits.

Le requérant a finalement trouvé une entière satisfaction grâce à la médiation de la CNDH.

Les atteintes au droit à la santé

Par requête en date du 16 septembre 1999 signée du sieur P.E., la CNDH fut sollicitée aux fins d'intervenir auprès des autorités du Ministère de l'Intérieur en vue de son évacuation médicale sur Abidjan.

En effet, le 02 décembre 1994, l'agent de sécurité P.E âgé de trente (30) ans au moment des faits avait reçu des balles au cours d'une confrontation entre ethnies rivales dans le nord Togo. Une balle logée dans le dos n'est toujours pas retirée. Il avait en outre des lésions des intestins, nécessitant des interventions chirurgicales sans succès attendu.

Aux dires du requérant, la police ne dispose pas de statut pouvant permettre le dédommagement en cas de risque professionnel.

Cependant, des enquêtes menées par la CNDH auprès des autorités de la Police Nationale, il ressort qu'il existe bel et bien un statut spécial du personnel de la police qui permet le remboursement des frais pharmaceutiques et prévoit une assurance particulière en cas d'accident professionnel.

S'agissant du cas d'espèce, il a été réglé par une décision accordant une allocation pour risques professionnels à P.E. et sa santé ne sera revue par la police qu'en cas d'aggravation.

II - VERIFICATION DES CAS DE VIOLATION

Pour le compte de l'exercice 1999, un seul cas de vérification de violation des droits de l'Homme a occupé la CNDH : il s'agit des allégations d'Amnesty International sur les centaines de cadavres découverts sur la plage.

Le 05 mai 1999, Amnesty International, une ONG internationale des droits de l'Homme dont le siège se trouve à Londres, a rendu public un rapport intitulé "Togo, Etat de terreur".

Dans ce rapport, elle a fait état de nombreuses violations de droits de l'Homme par les autorités togolaises notamment :

- d'arrestations et de détentions de probables prisonniers d'opinion,
- d'arrestations pendant les élections présidentielles de juin 1998 et les législatives de mars 1999,
- de tortures et mauvais traitements,
- de morts sous la torture en détention,
- d'exécutions extrajudiciaires et disparitions,
- de mauvaises conditions de détention.

Conformément à ses missions qui lui sont assignées par l'article 2 de la loi organique n°96-12 du 19 novembre 1996 et en application de l'alinéa 3 de l'article 17 de ladite loi, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (C.N.D.H.) a, à la demande de son Président, décidé le 18 mai 1999 de s'auto-saisir des cas de violations des droits de l'Homme évoqués par Amnesty International et de constituer en son sein, un groupe de travail chargé d'examiner ces cas et lui faire un rapport.

1. Méthodologie

Le groupe de travail a décidé compte tenu de l'importance et de l'urgence de la question, d'enquêter en priorité sur les affirmations d'Amnesty International selon lesquelles des exécutions extrajudiciaires de centaines de personnes ont eu lieu au Togo peu avant et peu après les élections présidentielles du 21 juin 1998.

En effet, aux pages 26 et 27 de son rapport du 05 mai 1999, Amnesty International dit ce qui suit : <<En juin 1998, pendant la campagne pour les élections présidentielles, et après la proclamation des résultats, des centaines de personnes, dont des militaires, ont été exécutées de manière extrajudiciaire. Des corps ont été retrouvés sur les plages au Togo et au Bénin, des cadavres ont été vus en haute mer durant au moins quatre jours au large du Bénin. Au cours de sa mission d'enquête, la délégation d'Amnesty International a eu la possibilité d'interroger de

nombreuses personnes dont des pêcheurs béninois et togolais ainsi que des agriculteurs togolais qui travaillaient dans les champs. Les personnes interrogées ont toutes fait état de mouvements inhabituels d'avions et d'hélicoptères survolant parfois à très basse altitude en haute mer. Des anciens militaires, membres du régiment para-commando, réfugiés au Bénin, ont reconnu à son bruit caractéristique l'avion de marque Buffalo.

D'autres personnes interrogées ont également indiqué que des corps avaient été retrouvés sur les plages, peu de temps après le passage d'avions. Un des pêcheurs a fait le récit suivant : "A huit kilomètres de la plage à Agoué (au Bénin), des centaines de corps flottaient en haute mer" ; d'autres témoins ont confirmé que des corps ont été vus pendant trois jours. Un autre pêcheur a complété l'information pour préciser "quand j'ai tiré les filets, j'ai trouvé un cadavre au milieu des poissons ; certains cadavres avaient des menottes et d'autres portaient des uniformes". D'autres pêcheurs notamment à Grand Popo, au Bénin, nous ont communiqué les mêmes informations et précisaient que les victimes portaient des impacts de balle et que certains militaires portaient également des menottes.

Dans des endroits dont Agbodrafo, Kpémé, et Aného situés sur la côte togolaise dans la préfecture des Lacs et non loin de l'hôtel "Tropicana", d'autres personnes ont également confirmé que des "corps, dont certains portaient des menottes gisaient sur les plages". Une des personnes interrogées a remarqué qu'une des victimes portait un bandeau autour du bras>>.

Le groupe de travail a ainsi décidé de se transporter dans les villes et villages côtiers des préfectures du Golfe et des Lacs, de rencontrer toute personne susceptible de lui fournir des renseignements en cas de découvertes de cadavres, de consulter les archives de certaines institutions.

2. Période de l'enquête et localités visitées

L'enquête s'est déroulée du 18 mai au 12 juillet 1999. Le groupe de travail a effectué six déplacements sur le terrain.

Les membres du groupe se sont rendus cinq fois dans la préfecture des Lacs :

- Les 18 et 25 juin 1999 dans la ville d'Aného ;
- Le 30 juin 1999 dans les villages de Kpogan Agbétsiko, Afidégnigba, Agbavi, Alogavi, Animagna, Dévikinmé, Gbodjomé ;
- Le 09 juillet 1999 dans la ville d'Aného et dans les villages de Vodougbe, Goumoukopé, Kpémé, Agbodrafo ;
- Le 10 juillet 1999 dans les villages d'Agoégan, Séko, Djéta, Zanvé, Agbanakin.

Ils ont effectué une sortie dans la préfecture du Golfe, et plus précisément le 12 juillet 1999, dans les villages de Baguida, Doèvi Kopé, Avépozo et Kpogan.

Le groupe de travail a exclu la plage togolaise située entre la frontière Togo - Ghana et le Port Autonome de Lomé, le rapport d'Amnesty International n'ayant pas fait allusion à cette partie de la côte.

En outre, bien que n'étant pas côtiers, les villages d'Agoégan, Séko, Djéta, Zanvé et Agbanakin ont retenu l'attention du groupe, ceux-ci ayant des villages jumeaux situés sur la côte du côté du Bénin. Ainsi le village d'Agoégan a en face de lui sur la côte béninoise la localité d'Agoé, le village de Séko fait face au village béninois de Missihoun Kondji, le village de Zanvé est voisin aux villages béninois de Nikoué Kondji et Zogbédji, le village d'Agbanakin est très proche de Grand Popo côté béninois. Les localités togolaises et béninoises ne sont séparées que par une lagune d'à peine 50 mètres facile à traverser.

Les populations togolaises se rendent quotidiennement en territoire béninois, soit pour visiter un parent, soit pour aller à la pêche, au champ, au marché ou à l'école. D'ailleurs, le jour de son passage, les membres du groupe ont rencontré à Djéta de nombreux béninois venus aux funérailles d'un parent au Togo.

Donc des informations sur le rejet des centaines de corps par la mer dans ces localités béninoises seraient nécessairement connues des populations voisines du Togo.

3. Personnes contactées

Au cours de son enquête, le groupe de travail a interrogé des autorités administratives, traditionnelles, et de nombreuses autres personnes.

Parmi les autorités administratives, on note : le Préfet des Lacs et le Secrétaire Général, le Président du Tribunal de Première Instance d'Aného, le Juge d'Instruction de ce tribunal, le Directeur Préfectoral de la Santé, les Responsables des Forces de Sécurité de la ville d'Aného.

Du côté des responsables traditionnels le groupe de travail a rencontré le Roi de Glidji Segbédé, le Régent du Trône Royal d'Aného, le Roi des Adjigo ainsi que d'autres chefs traditionnels.

En l'absence du chef traditionnel ou du régent, les membres du groupe de travail s'adressaient, soit à l'épouse du chef, à son frère ou à l'un de ses enfants adultes.

Le groupe de travail s'est surtout intéressé à entendre certains groupes cibles.

Il s'agit notamment :

- des pêcheurs,
- des exploitants de sable marin,
- des exploitants de gravier marin,
- des agriculteurs,
- des élèves,

- des ménagères.

Par ailleurs dans toutes les localités le groupe de travail a interrogé au hasard :

- deux ou trois personnes des maisons les plus proches de la plage ;
- toute personne rencontrée en bordure de la mer.

Le groupe de travail a pu ainsi aborder toutes les autres couches de la population des localités visitées.

Le nombre de personnes interrogées soit individuellement, soit en groupe, s'élève à cent six (106). Ce groupe est composé d'hommes et de femmes, de vieux, d'adultes et de jeunes. La majorité a accepté de décliner volontiers son identité. seuls quelques uns ont tenu à garder l'anonymat.

Les personnes enquêtées avaient à répondre aux questions de savoir si :

1. Pendant la campagne pour les élections présidentielles du 21 juin 1998 et peu après ces élections, elles ont vu des corps rejetés par centaines par la mer sur les plages du Togo et du Bénin (frontière Togo Bénin jusqu'à Grand Popo) ;
2. Pendant ladite période, elles ont entendu des informations sur le rejet par centaines, de corps, par la mer sur les plages du Togo et du Bénin (frontière Togo - Bénin jusqu'à Grand Popo) ;
3. Ceux qui sont pêcheurs ont pendant cette période vu des centaines de corps flotter en haute mer au large du Togo et du Bénin ;
4. Au cours de ladite période elles ont entendu des informations selon lesquelles des pêcheurs ont vu des corps flotter par centaines au large du Togo et du Bénin ;
5. Elles ont entendu des bruits inhabituels d'avions et d'hélicoptères militaires pendant cette période.

Par ailleurs, les enquêteurs se sont intéressés au registre des plaintes du Parquet du Tribunal d'Aného. C'est dans ce registre que sont consignés tous les procès-verbaux transmis à la justice. Pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1998, deux procès-verbaux relatifs à des découvertes de cadavres ont attiré leur attention. Il s'agit du procès-verbal n°0036/1/CPA du 29 décembre 1997 et du procès-verbal n°019/1/CPA du 31 mai 1998, tous émanant du Commissariat de Police de la ville d'Aného.

Les différentes déclarations reçues ont fait l'objet de procès-verbaux journaliers de missions consignés au dossier.

4. Résultats obtenus

la réponse à la première question a été à la quasi unanimité des personnes enquêtées négative. En dehors d'un cas de noyade signalé par le chef du village de Kpémé concernant un épileptique bien identifié, et qui remonterait à la période d'avant les élections présidentielles du 21 juin 1998, personne n'a vu un seul corps sur une plage du Togo durant toute l'année 1998.

A la deuxième question, ces personnes enquêtées ont déclaré n'avoir rien entendu. Quelques uns ont affirmé avoir entendu des rumeurs de rejet de corps par la mer mais ont reconnu n'avoir jamais reçu confirmation de l'exactitude de ces rumeurs. C'est le cas par exemple du chef du village de Kpémé qui a dit avoir appris une fois que des corps ont été rejetés par la mer au village voisin de Goumoukopé et qu'il s'est déplacé en personne pour aller vérifier, mais c'était faux. Ces derniers ont surtout du mal à situer la période à laquelle remontent lesdites rumeurs. Certains les situent à la période indiquée par Amnesty International, d'autres à la période d'après la publication du rapport par celle-ci.

La réponse à la troisième question a été également négative à l'unanimité. Aucun pêcheur togolais n'a vu de corps flottant en haute mer au large du Togo et du Bénin.

La quatrième question a aussi reçu une réponse négative à l'unanimité. Personne n'a appris une information selon laquelle des pêcheurs ont vu des corps flottant en haute mer, au large du Togo et du Bénin.

Dans le cadre de ces enquêtes, de nombreuses personnes ont été interrogées sur les bruits inhabituels d'avions et d'hélicoptères militaires pendant cette période. Elles ont déclaré que les avions et hélicoptères militaires sillonnent le ciel souvent.

En ce qui concerne les procès-verbaux repérés par le groupe de travail dans le registre des plaintes du Parquet d'Aného, le n°0036/1/CPA du 29 décembre 1997 est relatif à la découverte du corps d'un enseignant mort dans son lit à la suite d'un paludisme grave, d'après l'expert médico-légal, tandis que le n°0019/1/CPA du 21 mai 1998 a trait à un homicide par strangulation selon le médecin, d'un maçon dont le corps a été découvert dans la lagune d'Aného. Pour ce dernier cas, les suspects de nationalité béninoise sont en fuite et l'instruction suit son cours.

Après tout ce travail d'enquête et de vérification, le groupe de travail n'a trouvé aucune source confirmant les allégations d'Amnesty International.

En dehors de ce travail de vérification sur le terrain, la Commission a effectué des investigations au niveau de certaines ONG locales des droits de l'Homme pour s'assurer si elles étaient saisies des allégations d'exécutions extra-judiciaires diffusées par Amnesty International dans son rapport du 05 mai 1999.

5 - Les investigations auprès des ONG

Les ONG suivantes : CARVITORE, JURIS-CLUB, Ligue Togolaise des Droits de la Femme (LTDF) ont reçu la mission de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) à cet effet. Toutes les trois (03) ont déclaré n'avoir jamais reçu de requêtes à propos de ces allégations d'exécutions extra-judiciaires.

Des démarches similaires ont été effectuées auprès de trois (03) autres ONG de droits de l'Homme : Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH), Amnesty International Section Togo, Action Chrétienne pour l'Abolition de la Torture (ACAT - TOGO) qui ont refusé de répondre aux demandes d'information de la CNDH pour des motifs divers.

La LTDH a laissé entendre que dès lors que la justice togolaise est saisie de l'affaire, elle trouve inopportune la demande d'information de la Commission et préfère s'en rapporter à la décision judiciaire.

S'agissant d'Amnesty International Section TOGO qui a été approchée par la délégation de la CNDH pour vérifier les allégations d'Amnesty International, elle a décliné l'offre de la séance de travail que celle-ci lui a proposée en alléguant qu'elle n'avait pas compétence pour agir sur le territoire togolais.

ACAT - TOGO pour sa part évoque les suspicions dont elle fait l'objet et les menaces qui pesaient sur son Président pour refuser la rencontre avec la CNDH.

a - Mission d'information auprès du CARVITORE

Le 06 août 1999, une délégation de la CNDH a rencontré le Centre Africain de Réhabilitation des Victimes de la Torture et de Répression (CARVITORE) à son siège.

Tous les membres présents ont affirmé n'avoir jamais reçu de requêtes sur les allégations d'exécutions extra-judiciaires d'Amnesty International ni même d'échos à ce sujet en dépit de leur abonnement à plusieurs journaux privés de la place.

b - Mission d'information auprès de JURIS-CLUB

Dans la même perspective, une délégation de la CNDH a été reçue le 10 août 1999 par JURIS-CLUB.

Celui-ci ne reconnaissait pas non plus avoir reçu de requête à propos desdites exécutions extra-judiciaires.

Les responsables de JURIS CLUB ont saisi l'occasion pour réaffirmer la mission de l'association qui consiste en l'éducation de la population plutôt qu'à l'enregistrement des requêtes.

c - Mission d'information à la Ligue Togolaise des Droits de la Femme (LTDF)

Une démarche similaire avait été effectuée à la LTDF le 15 août 1999.

En dehors des nouvelles des médias et de certaines rumeurs qui n'ont jamais été confirmées, la LTDF avait déclaré n'avoir pas reçu de requêtes sur les allégations d'Amnesty International.

Par ailleurs, la CNDH ayant une compétence territoriale limitée au plan national a saisi son homologue du Bénin en vue de l'aider à élucider les allégations d'Amnesty International.

6 - Demande d'information à la Commission Béninoise des Droits de l'Homme

La CNDH a saisi le 10 mai 1999 la Commission Béninoise des Droits de l'Homme aux fins de vérifier les allégations d'Amnesty International selon lesquelles les personnes exécutées de façon extrajudiciaire au Togo auraient été également retrouvées sur les plages du côté béninois.

Dans son rapport du 30 juin 1999 rendu public à Cotonou, le comité de vérifications ad hoc formé par la Commission Béninoise tout en relevant quelques cas de personnes décédées par noyade est parvenu à la conclusion que « les plages béninoises n'ont pas connu la masse de cadavres tel que décrit par le rapport d'Amnesty International en mai 1999 ».

Il ressort des vérifications effectuées sur le terrain et des témoignages recueillis qu'aucun élément de preuve ne permet de conclure à l'existence de centaines de cadavres rejetés par la mer sur les plages du Togo et du Bénin peu avant et peu après les élections présidentielles du 21 juin 1998.

Le groupe de travail conclut que les allégations d'Amnesty International ne sont pas fondées.

Au-delà de la mission de protection et de vérification des cas de violation, la CNDH a accordé aussi une place importante à la prévention des cas de violation pour le compte de l'exercice 1999. Elle a ainsi organisé des visites inopinées dans certaines prisons et autres lieux de détention du pays.

III - VISITES DES PRISONS ET AUTRES LIEUX DE DETENTION

Dans le cadre de ses missions de promotion et de protection des droits de l'Homme, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a effectué du 21 au 29 décembre 1999 une tournée de sensibilisation dans les prisons et centres de détention du pays.

Première partie d'une vaste tournée qui doit s'étendre sur tout le territoire national, elle a couvert la commune de Lomé, certaines préfectures de la région maritime et la préfecture de Haho.

Conduite partout par son président M. Komi GNONDOLI, la délégation de la CNDH à toutes les étapes a diffusé le même message. Celui-ci s'inscrit dans la mission d'éducation, de sensibilisation et de vérification de la Commission et consiste à rappeler aux différents responsables et acteurs impliqués dans l'administration des détenus et gardés à vue, la nécessité du respect des règles de procédure de détention et de traitement des détenus telles que prescrites par notre constitution et les dispositions des conventions internationales ratifiées par le Togo.

A - Le contenu du message de la CNDH

Compte tenu des objectifs visés par ces visites le contenu du message a varié suivant qu'il s'agit des brigades de gendarmerie et les commissariats de police ou les prisons.

Tout compte fait, le message livré par la Commission s'articule autour des points suivants : la garde à vue, la présomption d'innocence, les arrestations et les détentions arbitraires et abusives, l'interdiction de la détention des mineurs de moins de treize (13) ans, le traitement des détenus, la séparation des mineurs des adultes et les femmes des hommes etc..

- Dans les brigades de gendarmerie et les commissariats de police, la Commission a surtout demandé aux agents d'éviter de prolonger indéfiniment le délai de garde à vue, sauf prorogation accordée par le procureur.

Un autre sujet non moins important est celui de la présomption d'innocence en vertu de laquelle les agents doivent éviter les brutalités policières quels que soient les motifs de l'interpellation et soumettre les gardés à vue à un régime distinct et approprié à leur condition de personnes non condamnées.

S'appuyant sur les textes nationaux et les conventions internationales, la délégation a fustigé la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que certains agents infligent aux détenus.

Abordant les arrestations arbitraires, la délégation a indiqué que nul ne peut être arrêté sans avoir commis une infraction. Aussi, un parent ne saurait être interpellé au lieu et place d'un autre qui est fugitif ou absent. Elle n'a pas passé sous silence l'interdiction des arrestations et des détentions pour des mobiles politiques ou d'opinion, des arrestations pour cause de dettes civiles et commerciales ainsi que des affaires de terrains soumises à des brigades et commissariats, l'obligation de séparer les hommes des femmes pendant la garde à vue. Quant aux mineurs de moins de treize (13) ans, la délégation a insisté qu'ils ne peuvent être gardés dans les brigades et commissariats.

- La visite des prisons figurant en bonne place dans les activités de la CNDH, en plus des points soulevés ci-dessus, les sujets débattus ont porté sur la nécessité d'assurer aux détenus des visites médicales régulières, une alimentation équilibrée, des moyens d'information, la visite des parents et des avocats. La délégation a davantage insisté sur l'irrégularité de la détention des prisonniers d'opinion, des journalistes, des défenseurs des droits de l'Homme.

Manifestant sa volonté d'œuvrer à l'amélioration du niveau de connaissance en droits de l'Homme des responsables et agents de la police judiciaire et des prisons, la délégation a procédé à chaque lieu à la distribution des exemplaires de certains documents : textes fondamentaux de la CNDH ; convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ; ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs.

Dans toutes les préfectures à l'exception de la commune de Lomé, des civilités étaient présentées aux préfets. Ceux-ci ont apprécié l'initiative de la CNDH et souhaité du succès dans ses démarches.

B - Etape de la commune de Lomé (21 au 23 décembre 1999)

1 - Gendarmerie Nationale

La délégation de la CNDH a entamé sa tournée dans les centres de détentions et les prisons du pays par la Gendarmerie Nationale où elle a été accueillie par le haut commandement de la gendarmerie avec à sa tête le chef d'Etat-major.

Au cours des échanges d'allocutions entre la délégation et le Commandant de la Gendarmerie, ce dernier a fait connaître l'intérêt qu'il éprouve de rencontrer la CNDH qui constitue à ses yeux un relais auprès des populations, précisément sur les questions liées à la détention préventive et à la garde à vue. Les débats qui ont suivi ont permis aux uns et aux autres d'exprimer des préoccupations mais aussi de saluer les relations de partenariat qui existent entre les deux institutions et qui ont permis d'obtenir des résultats satisfaisants. Au regard des efforts déjà entrepris par le Haut Commandement de la Gendarmerie pour éviter les détentions abusives et arbitraires, la torture et les mauvais traitements, la délégation de la CNDH lui a donné un satisfecit en l'encourageant de poursuivre son travail d'éducation des troupes au respect des droits de l'Homme.

Compte tenu de la triste réputation que le "service de porte" a aux yeux de l'opinion publique, le Commandant de la Gendarmerie a convié la délégation à y faire une vérification. Tout comme dans les autres locaux de détention, aucune présence de détenus ni gardés à vue n'a été constatée.

Poursuivant ses séances de travail avec la gendarmerie, la délégation de la CNDH s'est rendue successivement au Groupement Lomé Commune qui regroupe la

Compagnie Lomé Sud et la Compagnie Lomé Nord comprenant la brigade de recherche et la brigade anti-gang, ainsi qu'à la brigade territoriale.

A la brigade anti-gang il y avait six (06) personnes gardées à vue alors qu'à la brigade territoriale il y avait cinq (05) personnes en garde à vue dont les quatre (04) a-t-on expliqué, relevaient du Service de Renseignements et d'Investigations (SRI).

2 - Direction Générale de la Police Nationale (DGPN)

La délégation a inauguré sa visite dans les services de la police par la DGPN le 22 décembre 1999. Accueillant la délégation, le Directeur Général de la Police Nationale a expliqué la présence de tous les responsables des directions, commissariats et brigades par le souci de favoriser une meilleure répercussion du message de la CNDH à la base. Les discussions furent suivies de la visite des locaux de garde à vue qui étaient vides.

Par ailleurs, un court entretien a eu lieu dans le bureau du Directeur Général au sujet de l'affaire Charles AGBARA pendante à la CNDH et impliquant la DGPN.

- La délégation qui s'est rendue ensuite au Commissariat Central pour y procéder aux vérifications nécessaires, a pu constater que quatre (04) personnes y étaient régulièrement en garde à vue.

Le commissaire central a saisi l'occasion de la présence de la délégation pour évoquer une affaire en cours à la CNDH et mettant en cause son service. Le Chef de la délégation en a profité pour donner son appréciation sur le sujet.

- A l'occasion de sa visite à la Direction de la Police Judiciaire (DPJ) le 23 décembre 1999, la délégation a été accueillie par le directeur de la police judiciaire avec ses principaux collaborateurs en charge des quatre (04) divisions : la division criminelle, la division des stupéfiants et du proxénétisme, la division des relations internationales ou interpol et la division de la police scientifique.

En dehors des locaux qui abritaient quatre (04) gardés à vue de droit commun, la délégation a procédé à la consultation des registres qui ont révélé des cas d'un retrait de plainte, de quatre (04) personnes libérées et de quatre (04) autres déférées à la justice les jours qui précédèrent l'arrivée de la délégation.

- En ce qui concerne la brigade pour mineurs qui est une subdivision de la DPJ, dix-sept (17) mineurs dont l'âge varie entre 13 et 17 ans, y étaient en détention à l'arrivée de la délégation le 22 décembre 1999.

Lors de l'entrevue entre les deux parties, les débats se sont focalisés sur le cas des mineurs caractériels. La délégation a demandé que cette situation pour le moins anormale soit régularisée aussitôt que possible.

Le président à ensuite fait un don de vingt mille (20 000) F.CFA aux mineurs en détention et a promis d'étudier le cas de deux d'entre eux :

- ATIOGBE Dovi (fille de treize ans), coupable de violences ayant entraîné la mort ;
- KOUBALOGUIBENA Appolinaire (garçon de 14 ans), coupable de vol de volaille.

C - Etape de la préfecture des Lacs (24 décembre 1999)

1 - Brigade de Gendarmerie d'Aného

La brigade de gendarmerie ne disposant pas de locaux appropriés, les personnes en garde à vue sont détenues à la prison civile. La vérification des registres de garde a permis à la délégation de relever que du 05 au 13 décembre 1999, neuf (09) arrestations ont été opérées : trois (03) gardés à vue furent libérés, cinq (05) déférés à la justice et un (01) remis à la DPJ.

2 - Commissariat de police d'Aného

Aucune détention n'a été constatée au moment de la visite de la délégation au commissariat de police. Seul un cas de vol et recel a été enregistré dans le mois de décembre.

3 - Prison civile d'Aného

Construite en 1890, la prison civile d'Aného a une capacité normale de cent cinquante (150) places. Au jour de la visite de la délégation, elle avait une population carcérale très jeune qui comptait deux cent vingt (220) détenus dont cent dix (110) condamnés et cent dix (110) prévenus. On y comptait deux (02) femmes (une condamnée et une prévenue) ayant une cellule à part.

Les mineurs, qui ne sont pas séparés d'avec les majeurs, étaient au nombre de deux (02) : ANITE Yao (17ans) et ASSOGBA Yaovi.

En outre huit (08) malades dans un état relativement critique ont été répertoriés. Deux (02) cas de décès ont été enregistrés pour l'année 1999.

D - Etape de la préfecture de Vo (27 décembre 1999)

1 - Brigade de gendarmerie de Vogon

Le nombre de gardés à vue à la brigade de gendarmerie était de trois (03). Certes ce n'était pas un record, mais les responsables se sont plaints auprès de la délégation de beaucoup de troubles causés à la tranquillité publique par des repris de justice revenant du Ghana et du Nigeria.

2 - Commissariat de police de Vogon

En dépit de l'absence de détenus dans les locaux de la garde à vue, les responsables du commissariat avaient une inquiétude similaire à celle de la brigade de gendarmerie en rapport avec une recrudescence de la délinquance juvénile.

D'autres problèmes tels que le trafic des enfants ont été au centre des débats. Il s'agit en effet d'une pratique fréquente dans la localité a-t-on indiqué.

3 - Prison civile de Vogon

A la date du 27 décembre 1999, le nombre de détenus à la prison civile de Vogon était de quatre-vingt-dix-neuf (99) : soixante-deux (62) condamnés et trente-sept (37) prévenus. Avec une cellule séparée, les femmes étaient au nombre de deux (une condamnée et une prévenue).

En revanche aucun cas de mineur en détention n'a été constaté.

E - Etape de la préfecture de Yoto (27 décembre 1999)

1 - Brigade de gendarmerie de Tabligbo

Conformément au registre de garde de la brigade de gendarmerie, vingt (20) personnes arrêtées ont été déférées dans le seul mois de décembre. Cette situation, de l'avis des responsables de la brigade est imputable au banditisme favorisé par le trafic de la drogue. En revanche, les locaux contenaient quatre (04) gardés à vue de droit commun.

2 - Commissariat de police de Tabligbo

Aux dires des responsables du commissariat, la délinquance juvénile a atteint des proportions inquiétantes, ceci étant justifié par le fait que parmi les quatre (04) personnes gardées à vue, deux (02) étaient des mineurs. Les intéressés, AGNIKOU Blèwoussi (13 ans) et DOMETI Komivi (14 ans) furent immédiatement libérés suite à l'intervention du chef de la délégation.

F - Etape de la préfecture de Haho (29 décembre 1999)

1 - Brigade de gendarmerie de Notsè

La visite à la brigade de gendarmerie de Notsè a été marquée entre autres par des discussions au cours desquelles les responsables ont fait savoir à la délégation que c'est la population elle-même qui, de préférence, aime porter les affaires, telles que celles de terrains ou de dettes à la brigade.

La délégation a, sur ce, expliqué que la brigade de gendarmerie doit éviter les empiétements de pouvoir en renvoyant à l'autorité compétente, au juge notamment, les affaires qui ne relèvent pas des attributions de la police judiciaire.

La vérification des locaux a permis de constater que cinq (05) personnes étaient régulièrement gardées à vue.

La délégation a en outre relevé le cas du sieur BIDASSA Blaise gardé à vue à la place d'un de ses frères. Le commandant de brigade a fait savoir que cette détention a été opérée à la demande du président du tribunal. Mais ce dernier a indiqué avoir été uniquement informé des faits par les agents et n'a jamais donné d'ordres dans ce sens. Ayant promis ordonner sa libération, le président du tribunal a confirmé par la suite au téléphone l'avoir fait le même jour.

2 - Commissariat de police de Notsè

Faisant suite au message de la délégation, les responsables du commissariat de police de Notsè ont posé la question de savoir si le fait d'administrer quelques "petites corrections" à un prévenu pour rompre son silence, constitue une torture ou des mauvais traitements.

La délégation a expliqué suite à ce propos que l'aveu arraché sous pression n'est pas un moyen de preuve digne de foi. Elle a ajouté qu'il vaut mieux relever les indices, les consigner dans le procès-verbal à envoyer au juge.

Après la vérification du cahier de la main courante, les cellules ont été visitées. Elles ne contenaient qu'un gardé à vue handicapé. La délégation, au vue du motif de sa détention, a demandé qu'il soit libéré.

3 - Prison civile de Notsè

La prison civile de Notsè était en situation de léger surpeuplement avec cent cinquante-trois (153) détenus pour un maximum de cent trente-cinq (135) places.

Les 153 détenus sont répartis entre soixante-dix-huit (78) condamnés dont une femme et soixante-quinze (75) prévenus dont deux (02) femmes.

A la prison civile de Notsè, les responsables en collaboration avec les sœurs religieuses ont initié des activités manuelles qui régénèrent des revenus. Cette action contribue à la promotion de la réinsertion sociale des prisonniers après qu'ils aient recouvré leur liberté. Il ressort des explications du président du tribunal que les œuvres produites par les prisonniers sont bien appréciées et prisées à l'extérieur. Malheureusement elles souffrent de tracasseries douanières pour leur libre circulation et leur exportation.

A cet effet, ils demandent à la CNDH d'être leur interlocuteur auprès des autorités compétentes pour qu'une solution soit trouvée au niveau des douanes. Ils sollicitent également dans l'intérêt des prisonniers un soutien financier pour la réalisation d'un projet de vannerie.

G - Etape de la préfecture de zio (29 décembre 1999)

1 - Brigade de gendarmerie de Tsévié

Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Tsévié a exprimé ses inquiétudes devant la délégation sur la fréquence des infractions.

Celle-ci a procédé à la vérification des locaux et a constaté la présence de quatre (04) personnes en détention préventive régulière.

2 - Commissariat de police de Tsévié

Des préoccupations identiques à celles de la brigade de gendarmerie ont été formulées par les responsables du commissariat et touchant singulièrement à la délinquance juvénile.

Aussi, la délégation a pu remarquer que les deux (02) détenus présents dans les locaux de garde à vue étaient des mineurs.

Le responsable du commissariat s'est expliqué sur la détention préventive de ces mineurs en indiquant qu'ils sont maintenus en attendant de retrouver la receleuse.

L'intervention de la délégation de la CNDH dans les différents endroits était suivie de débats au cours desquels les hôtes exprimaient leurs doléances.

H - Les doléances

En dehors des particularités propres à certains lieux, des préoccupations communes à tous les lieux visités ont été soulevées d'une part dans les brigades de gendarmerie et les commissariats de police et dans les prisons de l'autre.

- En ce qui concerne les brigades de gendarmerie et les commissariats de police, leurs doléances sont entre autres :
 - Les visites du parquet dans les commissariats et brigades dans le cadre de son pouvoir de contrôle ;
 - la permanence du parquet pour permettre de régler le cas de personnes interpellées les jours non ouvrables ;
 - l'information de la population sur la nécessité et l'obligation de répondre aux convocations de la police judiciaire ;
 - la construction des brigades pour mineurs à l'intérieur du pays ;

- la création des centres de services socio-éducatifs pour les mineurs dans les préfectures ou régions du pays ;
 - la fourniture en matériels de bureau et en couchettes ;
 - la réfection des lieux de détention (aération, agrandissement des locaux ou cellules) ;
 - l'augmentation de l'effectif des agents de sécurité dans les brigades et commissariats.
- Dans le cadre des prisons, les doléances présentées cumulativement par l'administration pénitentiaire et les prisonniers visent à :
 - Améliorer la restauration pour les prisonniers ;
 - construire et réfectionner les locaux de détention et les prisons ;
 - mettre à la disposition des prisons des médecins permanents ;
 - clôturer les prisons pour permettre aux détenus de travailler à l'intérieur, y construire des bâtiments (cuisines etc.) ;
 - désinfecter régulièrement les cellules ;
 - fournir du matériel de travail aux prisons ;
 - créer des centres d'apprentissage au sein des prisons pour promouvoir la réinsertion sociale des prisonniers à leur sortie ;
 - accorder le droit à l'information aux prisonniers dans tous les lieux carcéraux du pays par la dotation de postes radio, télévision... ;
 - former et recycler les régisseurs et les chefs des prisons ;
 - encourager et soutenir les activités éducatives et manuelles dans les prisons civiles à l'instar de celle de Notsè par l'élaboration des projets à soumettre aux bailleurs de fonds (Ambassades, Organisations caritatives et multinationales).

Le président de la CNDH a promis d'étudier ces doléances et les transmettre à qui de droit.

Pour ce faire, la délégation a conçu des recommandations dont la mise en œuvre pourrait contribuer à améliorer la situation.

I - Les recommandations

Au regard de certaines lacunes et difficultés éprouvées par les responsables et agents de la police judiciaire et de tous ceux qui sont impliqués dans l'administration des détenus et compte tenu des doléances présentées par ceux-ci, la délégation a formulé des recommandations adressées principalement au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et de la DGPN ainsi qu'aux départements ministériels concernés par la question.

Dans cette perspective, le président a demandé que des mesures urgentes soient prises pour :

- Instituer l'enseignement des droits de l'Homme dans les écoles de gendarmerie et de police ;
- donner la possibilité à la CNDH d'organiser dans ces écoles des conférences sur les sujets portant sur les droits de l'Homme ;

- procéder dans ces écoles ainsi que dans les différents services de police et de gendarmerie, à une large diffusion de la convention contre la torture et les mauvais traitements ainsi que les différentes sanctions y afférentes auxquelles les contrevenants s'exposent ;
- que les infractions mineures soient rapidement examinées;
- éviter que les personnes condamnées soient transférées dans les locaux de la garde à vue ;
- l'accélération de la procédure pour l'instruction et le jugement des prévenus ;
- la révision de la loi régissant l'organisation et le fonctionnement des prisons au Togo.

Enfin toutes les visites étant inopinées, la délégation a pu constater de visu que des efforts sont faits presque à tous les niveaux pour observer les règles prescrites pour l'administration des détenus et gardés à vue.

La délégation a remarqué avec intérêt que dans les brigades de gendarmerie, commissariats de police et prisons, il y a une tenue correcte des registres de garde, d'écrou et des cahiers de main courante ; la procédure et le délai de la garde à vue sont respectés. Aucun cas de mauvais traitements, de détention abusive, détention des prisonniers d'opinion, des journalistes, des défenseurs de droits de l'Homme et pour dettes civiles ou commerciales n'a été constaté. Les prévenus comme les prisonniers reçoivent la visite de parents et d'avocats. La séparation des femmes des hommes est effective. Seulement quelques rares cas de mineurs de moins de dix huit (18) ans en détention ont été constatés dans certaines localités. Quant à l'alimentation, elle paraît souvent défailante tant quantitativement que qualitativement. Les conditions d'hygiène et de santé des détenus présentent des insuffisances à surmonter.

Dans l'ensemble, la tournée effectuée par la CNDH dans les prisons et autres lieux de détention dans Lomé commune, certaines préfectures de la région maritime et la préfecture de Haho a été une réussite et une étape décisive de prise de conscience de part et d'autre. Il serait nécessaire sur les souhaits des uns et des autres que celle-ci soit renouvelée régulièrement sur toute l'étendue du territoire national pour éduquer, sensibiliser et informer les prisonniers et autres sur le respect de leurs droits et devoirs.

Les différents responsables ont manifesté leur adhésion à de telles visites qui doivent se perpétuer pour leur permettre de se débarrasser des mauvaises actions dont ils peuvent se rendre coupables.

En définitive, la délégation ayant effectué la tournée se réjouit de ce que s'agissant des questions discutées, de manière générale, des mesures énergiques sont prises par les hauts commandements de la gendarmerie et de la police et par les différents responsables pour sanctionner et éliminer toutes les formes de violation aux règles de détention et à l'ensemble des règles de procédure. Le président en a appelé à davantage de vigilance et invité les responsables de la police judiciaire à plus de responsabilité.

DEUXIEME PARTIE

LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Au cours de l'exercice 1998-1999, la Commission Nationale des Droits de l'Homme a élaboré conformément à ses prérogatives, un programme d'activités, prenant en compte de nombreuses actions de promotion des droits de l'Homme. Faute de ressources financières suffisantes, seules quelques-unes de ces activités ont été réalisées. Elles concernent :

- la coopération avec la société civile,
- la coopération bilatérale et multilatérale,
- la sensibilisation et l'éducation aux droits de l'Homme par les médias.

I - RELATIONS DE COOPERATION

Il est indéniable que pour mener à bien les différents plans d'action, la mise en œuvre d'une coopération agissante tant au niveau bilatéral que multilatéral est nécessaire. Pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, la Commission a entretenu de fructueuses relations avec les Institutions sœurs, les ONG et les instances des droits de l'Homme de l'ONU.

En matière de concertation et d'échanges d'expériences, la CNDH a mené des activités avec des associations, des organisations et autres partenaires en développement dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'Homme.

A - COOPERATION AVEC LA SOCIETE CIVILE NATIONALE

Dans la perspective d'une collaboration engagée entre la CNDH et les diverses organisations oeuvrant pour la promotion, la protection et la défense des droits humains dans notre pays, un atelier de travail a été organisé par la Commission sur le thème : ***“Coopération entre les Institutions Nationales de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme et les ONG”***.

Cet atelier s'est déroulé à Lomé les 06 et 07 juillet 1999. Il a réuni plus d'une quarantaine de participants.

Au terme de ces assises de deux jours, certaines recommandations ont été formulées :

- La participation plus accrue des médias à l'œuvre de promotion des droits de l'Homme ;
- le soutien financier et matériel de l'Etat aux organisations des droits de l'Homme...

B - COOPERATION BILATERALE

1. Visite de travail à la Commission Ghanéenne des Droits de l'Homme et d'Administration de la Justice

Du 16 au 19 novembre 1999, une délégation de trois membres de la CNDH conduite par son Président a effectué une mission à Accra sur l'invitation de son homologue du Ghana, la Commission des Droits de l'Homme et d'Administration de la Justice.

Les quatre (04) jours de travail et les différents exposés présentés par chaque délégation ont permis un échange d'expériences et d'informations ainsi qu'une meilleure compréhension de l'organisation, du fonctionnement et des activités réalisées par chacune des deux Institutions. D'enrichissantes leçons en ont été tirées et les deux Commissions ont convenu de renforcer cette coopération par l'organisation d'autres visites.

2. Missions d'études et de perfectionnement

Les membres de la CNDH ont participé au cours de l'année 1999 à des stages de formation organisés dans des écoles ou instituts des droits de l'Homme. A la 30^{ème} Session d'enseignement sur les droits de l'Homme à l'Institut International de Strasbourg, deux membres de la Commission ont bénéficié de cette formation qui s'est déroulée du 05 au 30 juillet 1999.

C - COOPERATION REGIONALE ET MULTILATERALE

1. Coopération régionale

a) Le Forum Ouest-africain d'Abuja

Du 29 mars au 1^{er} avril 1999, s'est tenu à Abuja (Nigeria) le 3^{ème} Forum Ouest Africain des droits de l'Homme sur le thème : ***“Renforcer la promotion et la protection des droits de l'Homme en Afrique de l'Ouest”***.

Cette assise a enregistré la participation des Institutions Nationales des droits de l'Homme, des associations et ONG œuvrant dans ce domaine.

La CNDH a également pris une part active à cette importante rencontre.

b) Le Comité Africain de Coordination

L'Observatoire National des Droits de l'Homme d'Algérie a organisé à Alger, du 26 au 28 octobre 1999, une réunion du comité de coordination des institutions nationales africaines de promotion et de protection des droits de l'Homme. La Commission du Togo a été représentée par son Président.

Les discussions ont essentiellement porté sur le rapport du président du comité africain, l'organisation en l'an 2000 de la 5^{ème} conférence internationale des institutions de promotion et de protection des droits de l'Homme au Maroc, la 3^{ème} conférence africaine des institutions nationales des droits de l'Homme prévue pour se tenir à Lomé en 2000.

Le comité de coordination a encouragé toutes les institutions nationales africaines à participer massivement aux prochains travaux de la Commission des Droits de l'Homme de Genève ; à prendre des initiatives en faveur de la célébration de l'année internationale de la culture de la paix ; à soutenir l'Afrique du Sud dans l'organisation de la conférence internationale contre le racisme.

2. Coopération multilatérale

a) Comité International de Coordination des Institutions Nationales : la 55^{ème} Session de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU

Deux membres de la Commission notamment, le Président et Me KASSAH-TRAORE ont pris part à Genève du 15 au 30 avril 1999 aux séances de la 55^{ème} session ordinaire de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU.

Vingt (20) institutions nationales des droits de l'Homme ont participé aux travaux de cette 55^{ème} Session ordinaire. Le fonctionnement, le rôle, les activités accomplies et les relations entre les institutions ont été exposés par chaque représentant.

Dans le cadre des relations de coopération, la CNDH du Togo a saisi l'opportunité pour annoncer la tenue de la 3^{ème} conférence africaine des institutions nationales des droits de l'Homme en 2000 à Lomé.

Outre les séances de cette 55^{ème} session, plusieurs réunions se sont tenues entre autres, la réunion annuelle du Comité International de Coordination (CIC) des institutions nationales.

Madame le Haut Commissaire aux Droits de l'Homme a honoré de sa présence la réunion du CIC et échangé des points de vue sur certaines questions avec les responsables des institutions nationales des droits de l'Homme.

En marge des travaux, la délégation de la CNDH a été reçue en audience par Madame le Haut Commissaire avec qui elle a échangé des possibilités de coopération entre les deux Institutions.

b) Coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

En vue de bénéficier du programme de coopération technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, la CNDH a soumis un projet d'assistance technique aux Nations Unies.

L'objectif visé par la Commission est le renforcement de ses capacités d'action.

Dans le souci de définir les besoins prioritaires de l'institution et de déterminer les activités à réaliser dans le cadre du projet de coopération technique, en référence aux modalités définies par le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, une mission d'évaluation des besoins et de formulation de projet s'est déroulée à Lomé pendant treize jours, du 12 au 24 juillet 1999.

Les objectifs principaux de la mission d'évaluation s'étendaient à :

- l'évaluation de la situation des droits de l'Homme au Togo ;
- l'évaluation des besoins d'assistance à la CNDH en matière des droits de l'Homme ;
- l'étude des mandats, les moyens d'action et les capacités de l'institution ;
- la formulation des recommandations spécifiques pour l'établissement d'un projet de coopération technique dans les domaines identifiés ;
- la rédaction du rapport du projet de coopération technique pour la CNDH du Togo.

La mission a tenu plusieurs séances de travail avec la CNDH à son siège à Lomé.

Elle a également tenu des réunions avec le PNUD, les autres organes des Nations Unies, les ambassades des principaux pays et institutions représentés au Togo, les bailleurs de fonds, les départements ministériels impliqués dans la gestion des droits de l'Homme, les institutions de l'Etat, la commission des droits de l'Homme et de la législation de l'assemblée nationale, les ONG des droits de l'Homme les plus représentatives de la société civile.

Des négociations se poursuivent entre les deux parties pour la réalisation de ce projet.

II - SENSIBILISATION ET EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME

En vue de sensibiliser et d'éduquer d'une manière générale l'opinion nationale aux questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'Homme et au fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), plusieurs séries d'émissions dénommées "la parole est à la CNDH", ont été animées par les membres de la Commission sur les antennes de la radio-Lomé.

Ainsi, la Commission a entrepris dans le mois de décembre 1999 d'intenses activités de sensibilisation par la radio nationale. Ces émissions éducatives ont été réalisées et diffusées suivant un programme réparti en deux étapes.

La première partie était essentiellement consacrée à la procédure de la saisine de la CNDH, l'instruction des requêtes, l'indépendance et l'autorité de la Commission, les droits protégés, l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'Homme, l'autosaisine, les rapports de la CNDH avec les administrations et les forces de sécurité etc...

Les problèmes du trafic d'enfants dans la sous-région ont constitué l'objet de la deuxième partie pour marquer la célébration du 10^{ème} anniversaire de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 décembre 1989.

Ce programme d'éducation et de sensibilisation sera reconduit pour l'année 2000.

En dehors des activités précitées, la CNDH a eu de multiples séances de travail avec des partenaires impliqués dans la protection et la promotion des droits de l'Homme.

Ainsi, en 1999 la Commission a reçu à son siège des délégations d'ONG étrangères ou nationales des droits de l'Homme (Human Rights Watch, Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE-TOGO), Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains (ATDPDH), Centre Africain pour la Démocratie, les Droits de l'Homme et la Protection des Détenus (CADEPROD), Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH)), des représentants de missions diplomatiques accréditées au Togo, des chercheurs en droits de l'Homme ...

La Commission dans le cadre du renforcement de ses relations de coopération avec les ONG ou organisations des droits de l'Homme a multiplié des contacts auprès d'un grand nombre d'entres-elles à Lomé et à l'extérieur : Agence Canadienne de Coopération et du Développement International (ACDI) à Accra, Agence de la Francophonie (ACCT) à Paris, la Commission Nationale Consultative Française des Droits de l'Homme.

TROISIEME PARTIE

LES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES DE LA COMMISSION

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) dispose de ressources humaines et financières pour réaliser les missions qui lui sont assignées par la loi.

I - LES RESSOURCES HUMAINES

Les ressources humaines de la Commission sont constituées de ses membres et du secrétariat permanent.

A - LES MEMBRES DE LA COMMISSION

La Commission Nationale est dirigée depuis le 30 septembre 1997 par un bureau exécutif de cinq (05) membres élus par leurs collègues membres. L'Institution compte un total de dix-sept (17) membres.

Les membres animent la vie de la Commission en élaborant le programme d'activités et en exécutant les différentes activités programmées en vue d'une meilleure protection et promotion des droits de l'Homme. Pour ce faire, ils se sont constitués en cinq (05) groupes de travail :

- Le groupe de travail sur les antennes régionales de la CNDH :

Il est chargé d'étudier et de concevoir les modalités d'organisation et de fonctionnement des antennes régionales de la CNDH sur toute l'étendue du territoire national ;

- Le groupe de travail sur les conditions des détenus :

Celui-ci a pour tâche d'étudier les conditions de détention et de vie des prisonniers, de faire des rapports périodiques et réguliers à la Commission et de proposer des solutions aux irrégularités constatées. Ce groupe est également chargé de veiller au respect des droits des détenus et à une humanisation de leurs conditions d'incarcération ;

- Le groupe de travail sur la coopération entre la CNDH et les ONG des droits de l'Homme :

Ce groupe a pour attribution de proposer à la Commission des stratégies et moyens d'une collaboration mutuelle entre la CNDH, les associations et ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme. De même, il est chargé d'organiser un suivi régulier de la collaboration entre la CNDH et lesdites organisations ;

- Le groupe de travail sur les détentions abusives et arbitraires :

Cette cellule de la Commission est chargée d'étudier les conditions d'arrestation et de détention provisoire, d'en faire des rapports périodiques et réguliers à la Commission et de proposer des solutions aux manquements qui seraient constatés.

- Le groupe de travail sur l'éducation aux droits de l'Homme :

Ce groupe est chargé entre autres :

- de faire des recommandations sur l'éducation aux droits de l'Homme de façon générale et surtout l'introduction des droits de l'Homme dans le système scolaire ;
- de conseiller l'élaboration de programmes appropriés pour les différents niveaux scolaires ;
- de participer à l'élaboration et à la confection de manuels et guides des droits de l'Homme ;
- de proposer les stratégies de l'éducation aux droits de l'Homme dans le système informel.

Par ailleurs, les membres participent aux procédures de règlement des différentes requêtes introduites auprès de la Commission ou toutes autres missions et tâches qui leur sont confiées.

Ils travaillent à temps partiel à la Commission et perçoivent à ce titre des indemnités. Seul le Président est permanent et s'acquitte par délégation de pouvoir des tâches entrant dans le cadre de la gestion quotidienne de la Commission.

Placé en situation de détachement, le Président bénéficie aux termes de l'article 24 de la loi d'une rémunération et autres avantages liés à sa fonction. Cette rémunération ainsi que les indemnités des autres membres devraient être déterminés par une loi. Mais depuis leur élection il y a trois ans, aucun texte fixant le montant de ces indemnités n'a été adopté. A défaut d'un texte législatif, un arrêté ministériel alloue des indemnités forfaitaires aux membres de la Commission. La CNDH est actuellement en pleine discussion avec les autorités togolaises en vue de l'adoption d'une loi fixant le statut des membres de la Commission afin de combler cette lacune et mettre l'institution dans des meilleures conditions de travail nécessaires à son efficacité.

B - LE SECRETARIAT PERMANENT

Cheville ouvrière de la Commission, le secrétariat administratif est chargé d'exécuter quotidiennement les tâches pratiques nécessaires à la réalisation des objectifs de la Commission. Les activités du secrétariat permanent sont placées sous la direction du président et coordonnées par un secrétaire administratif. Le personnel de la Commission est de seize (16) agents recrutés par les différents présidents qui se sont succédés à la tête de l'institution et ce, conformément aux exigences des principes régissant le statut des institutions nationales, lesquelles recommandent à ces dernières de se doter de leur personnel.

Malgré ces efforts, le personnel reste insuffisant eu égard aux multiples besoins nés de l'élargissement des attributions de la CNDH et des défis qui attendent la Commission, notamment la création des antennes régionales, la nécessité d'une coopération plus active avec l'ONU, les missions de terrain...

Toutefois, la Commission se félicite de la clairvoyance des autorités togolaises qui ont autorisé notre institution à recruter par elle-même son personnel. Elles ont accordé au titre du budget 1999 une ligne de crédit pour le recrutement de trois agents. Cet effort mérite d'être soutenu.

Par ailleurs, les locaux abritant le siège de la CNDH sont sous contrat de bail et la Commission a entrepris actuellement des démarches auprès des autorités togolaises pour la dotation de bâtiments ou locaux administratifs.

II - GESTION FINANCIERE AU TITRE DE L'ANNEE 1999

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a été dotée au titre de l'exercice budgétaire 1999 d'une subvention de cent trente trois millions quinze mille (133 015 000) francs CFA contre cent sept millions six cent dix-neuf mille (107 619 000) francs CFA pour le budget général en 1998, soit une augmentation d'environ 23,6%. Cette subvention a été répartie comme suit :

- Dépenses du personnel	56 415 000 Frs CFA
- Dépenses de fonctionnement	76 600 000 Frs CFA

Autorisée pour être débloquée par tranche trimestrielle sur décision n°290/MFP/DF/DCO du 09 avril 1999 du Ministère des Finances et des Privatisations, la subvention n'a été exécutée effectivement qu'à 75% de la dotation initiale.

Malgré cette amputation du quart, aucun virement n'a été effectué en faveur de la CNDH pour les dépenses de fonctionnement. Seuls les salaires du personnel, les indemnités des membres et quelques crédits destinés à l'atelier de formation avec les ONG ont été virés sur le compte de la CNDH, avec des délais d'exécution prolongés. Cette situation a obligé l'institution à renvoyer nombre de factures de ses fournisseurs au trésor pour règlement quoique cette procédure ne soit pas de règle dans un régime de subvention.

A ce jour plusieurs ordres de paiement non encore réglés sont disponibles au trésor. La conséquence est le fonctionnement au ralenti de la CNDH.

C'est pour éviter les conséquences fâcheuses d'une telle situation que la Commission avait négocié et obtenu des autorités une subvention qui demeure une procédure simplifiée. Celle-ci consiste à virer sur les comptes de la Commission l'enveloppe budgétaire allouée qui doit contribuer à son autonomie financière telle que prévue aux articles 156 et 157 de la constitution togolaise.

En dépit des démarches effectuées auprès des autorités du Ministère des Finances pour obtenir le virement même partiel des crédits de fonctionnement, celles-ci sont réticentes et allèguent la rareté des moyens financiers. La Commission poursuit son travail de persuasion en invitant le gouvernement à une plus grande compréhension.

En dehors de ces ressources d'origine étatique, des sociétés comme la LONATO, la SICOT, la CEET, la CNSS ont contribué, chacune à sa manière à la réalisation des activités de la Commission telles que la visite des prisons et lieux de détention organisée en fin d'année par la Commission. Cette visite n'est pas allée à son terme faute de moyens propres.

Pour parvenir à un renforcement de son autonomie de gestion, la CNDH a ouvert des discussions avec le Ministre des Finances et ses services techniques. Notre institution attend de ce dialogue une issue favorable au regard à l'obligation faite à tous les départements ministériels d'apporter leur concours à la Commission pour l'aider dans la réalisation de ses missions.

CONCLUSION

Maintenant le rythme de travail imprimé lors de la 1^{ère} année du mandat actuel, la Commission a élaboré pour l'année 1999 un programme d'activités assez ambitieux. Elle s'était investie comme tâches de régler toutes les requêtes restées en instance et d'améliorer sa capacité de médiation entre les citoyens et les administrations. Ce travail de protection a été suffisamment entamé grâce à la bonne compréhension des administrations mises en cause. Elle se félicite de ce climat de confiance dans lequel elle a effectué les différentes procédures de règlement des requêtes avec les administrations concernées.

Au plan de la promotion des droits de l'Homme, beaucoup d'actions programmées (séminaire de formation à l'intention des chefs traditionnels, séminaire de vulgarisation des droits de l'Homme, séminaire de formation sur les droits de la femme et de l'enfant, sessions de formation etc.) n'ont pas pu être exécutées faute de moyens matériels et financiers.

Seule, la tournée dans les prisons et autres lieux de détention commencée, n'a pu couvrir que la région Maritime.

Un hommage mérite d'être rendu au Gouvernement togolais pour sa sollicitude à l'égard de la Commission malgré un environnement économique très difficile.

Cependant des efforts devront être consentis en accordant à la CNDH, la possibilité de bénéficier d'une plus grande autonomie financière conformément à l'esprit de notre constitution, la loi organique sur la CNDH ainsi que les règles régissant le fonctionnement des institutions nationales telles que recommandées par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Cette autonomie financière permettra à notre institution de renforcer ses capacités de fonctionnement et d'être ainsi plus efficace. L'augmentation des capacités opérationnelles de la CNDH passe également par un renforcement conséquent du secrétariat permanent.

En effet, treize (13) ans après sa création, l'ossature du secrétariat administratif est restée très limitée avec un effectif de seize (16) agents alors que des institutions sœurs récemment créées surtout celles anglophones enregistrent un personnel administratif impressionnant.

L'amélioration des prestations d'une institution nationale comme la nôtre nécessite une dotation en locaux propres ; or les bâtiments abritant le siège actuel de la Commission sont loués auprès des particuliers.

La Commission, consciente de cet handicap attend toujours la mise à sa disposition d'un bâtiment administratif, voire la construction d'un siège.

Enfin, la Commission étant convaincue que la réalisation de tous ces besoins nécessitent d'importants moyens financiers et matériels, compte sur l'appui renforcé du Gouvernement togolais et en appelle vivement à toutes les bonnes volontés.